

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAUX C 3 - D 3 - D 4

Numéros dans les séries spéciales :

2664 TM | 381 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

VARIATION DE PRIX

ANALYSE :

*Diffusion, auprès des comptables, de deux arrêtés et de deux circulaires du
Ministre de l'Economie et des Finances comportant diverses mesures rela-
tives aux variations des prix de certains marchés publics de travaux.*

DOCUMENTS A ANNOTER :

- Instruction n° 72-85 - B 1 du 21 juin 1972.
- Instruction n° 73-165 - B 1 du 3 décembre 1973.
- Instruction n° 74-41 - B 1 du 7 mars 1974.

Les hausses intervenues depuis quelques mois dans de nombreux secteurs de l'activité économique ont conduit le Ministre de l'Economie et des Finances à prendre, successivement les 7 novembre 1973, 25 janvier 1974 et 5 février 1974, diverses mesures conjoncturelles tendant à aménager le régime des prix des marchés publics.

Ces mesures ont été portées à la connaissance des comptables par instructions n° 73-165 - B 1 du 3 décembre 1973 et n° 74-41 - B 1 du 7 mars 1974.

Ce régime vient à nouveau d'être modifié et complété sur plusieurs points par un certain nombre de dispositions regroupées dans quatre textes que les comptables trouveront en annexe de la présente instruction :

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
G
23

RGP	PGT	TGP	DOM	IP	DS	TGE	SIA	RF	P	TAC	PGA
PA	BA	EPA	EPI	CCM	HLM	VIL	RIC	TCE	ASA	UGAP	EPSC

INSTRUCTION

N° 74-89 - B 1
du 13 juin 1974

- Arrêté du 30 avril 1974 relatif aux modalités de révision des prix des marchés de travaux immobiliers passés au nom de l'Etat, publié au *Journal officiel* du 3 mai 1974 (annexe n° 1) ;
- Circulaire du 30 avril 1974 relative aux modalités de révision des prix des marchés de travaux immobiliers conclus au nom de l'Etat, publiée au *Journal officiel* du 3 mai 1974 (annexe n° 2) ;
- Circulaire du 30 avril 1974 relative aux mesures applicables aux marchés de travaux immobiliers en cours d'exécution passés au nom de l'Etat, non publiée au *Journal officiel* (annexe n° 3) ;
- Arrêté du 30 avril 1974 complétant l'arrêté du 5 février 1974 par l'adjonction des liants hydrauliques à la liste des produits pouvant donner lieu à révision partielle, publié au *Journal officiel* du 3 mai 1974 (annexe n° 4).

S'agissant du contrôle *a priori* des marchés de l'Etat, la question s'est posée de savoir s'il convenait, en application de l'article 212 du Code des marchés publics, de soumettre à l'examen des commissions spécialisées créées par le décret n° 72-199 du 13 mars 1972 les projets d'avenants établis en vue de l'octroi des indemnités prévues par les circulaires du Ministre de l'Economie et des Finances, respectivement en date des 7 novembre 1973, 25 février 1974 et 30 avril 1974, relatives à l'incidence des hausses de prix sur certaines catégories de marchés en cours d'exécution.

Il est apparu, à cet égard, que les circulaires précitées indiquant avec netteté les conditions d'application et les modalités de calcul des indemnités en cause, le double contrôle du contrôleur financier et du comptable suffisait à assurer le respect de ces prescriptions, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter l'avis des commissions.

En conséquence, il a été décidé, en accord avec les Présidents des commissions intéressées de dispenser les dossiers d'avenants de l'espèce, non seulement de tout examen, mais de tout dépôt au secrétariat des commissions.

Cette dispense ne vaut, toutefois, que pour les avenants ayant pour seul objet l'octroi de l'indemnité prévue par les textes rappelés ci-dessus. Tout projet d'avenant qui comporterait avec le règlement de ladite indemnité d'autres modifications au marché initial devrait donc être soumis aux commissions spécialisées dans les conditions habituelles.

Les contrôleurs financiers locaux et les comptables voudront bien veiller à la bonne application des dispositions qui précèdent.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique,

Le Sous-Directeur :

PIERRE BONNAFY.

ARRÊTÉ

RELATIF AUX MODALITÉS DE RÉVISION DES PRIX
DES MARCHÉS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
CONCLUS AU NOM DE L'ÉTAT

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 79,

Vu l'arrêté du 7 novembre 1973 relatif à la révision des prix des marchés publics de travaux,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Les dispositions suivantes sont applicables aux marchés de travaux immobiliers conclus au nom de l'Etat, à prix révisables, et dont le mois d'établissement du prix est postérieur à avril 1974 et antérieur à janvier 1975.

ARTICLE 2. — Pour ces marchés, la valeur des paramètres « a » et « b » visés à l'article 79-3 du Code des marchés publics est fixée à zéro.

ARTICLE 3. — L'arrêté susvisé du 7 novembre 1973 cesse d'être applicable aux marchés dont le mois d'établissement des prix est postérieur à avril 1974.

ARTICLE 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1974.

Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur du Cabinet :

JACQUES DE LAROSIÈRE.

Paris, le 30 avril 1974.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES :

à

MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

OBJET : Modalités de révision des prix des marchés de travaux immobiliers conclus au nom de l'Etat.

Mon arrêté du 7 novembre 1973, sa circulaire d'application du même jour, ainsi que la circulaire complémentaire du 5 février 1974 ont ouvert aux maîtres d'ouvrage agissant au nom de l'Etat un large éventail de possibilités pour la détermination des prix de règlement des marchés de travaux immobiliers.

A/ J'estime opportun de leur apporter, à titre provisoire, une nouvelle méthode de détermination des prix pour les contrats passés à prix révisables.

A cet effet, mon arrêté de ce jour ramène à zéro la valeur des paramètres « a » et « b » prévus par l'article 79 du Code des marchés publics pour les marchés définis dans son article premier.

L'application de cette disposition est subordonnée aux conditions suivantes :

1. Si le service contractant a opté pour une formule de variation de prix de type paramétrique, celle-ci devra comporter un terme fixe de 15 % ;
2. Si le marché fait référence à des index, il devra stipuler que le calcul de révision portera sur 85 centièmes du décompte concerné ;
3. Dans tous les cas, la clause de révision de prix devra prévoir une marge de neutralisation des variations de salaires de :
 - 3 % si la durée d'exécution totale prévue est égale ou inférieure à dix-huit mois ;
 - 5 % si cette durée est supérieure à dix-huit mois.

Dans le cadre du présent texte, la durée totale d'exécution est le temps compris entre le mois d'établissement du prix et le mois d'achèvement des travaux.

Les coefficients représentatifs de la part des salaires dans les index seront publiés ultérieurement.

B/ Les services concernés pourront désormais prévoir dans leur consultation et par conséquent dans leurs documents contractuels :

1. Des prix fermes pour les travaux du second œuvre dont le délai d'intervention sur le chantier est inférieur ou égal à trois mois et pour les autres travaux dont la durée totale d'exécution prévue est inférieure ou égale à six mois.
Dans ce cas, l'actualisation des prix dans les conditions prévues à l'article 173 du Code des marchés publics est indispensable pour les marchés pour lesquels le début des travaux est aléatoire ou doit intervenir tardivement.
2. Des prix partiellement révisables, dans les cas énumérés ci-dessus pourvu que la durée totale d'exécution soit supérieure à trois, selon les modalités exposées dans les neuf premiers alinéas du paragraphe 3 de ma circulaire du 5 février 1974, relative aux marchés publics de travaux (mesures applicables à certains marchés normalement passés à prix fermes). Il est rappelé que la révision partielle est exclusive à l'actualisation.

3. Des prix immédiatement révisibles, sans actualisation possible, dans les autres cas, avec $a = b = 0$ et sous les conditions fixées ci-dessus pour le terme et l'abattement sur les salaires.

C/ Cessent d'être applicables aux marchés dont le mois d'établissement des prix est postérieur à avril 1974 :

- ma circulaire du 7 novembre 1973 relative aux marchés publics de travaux (révision et actualisation des prix - mesures transitoires applicables à certains marchés normalement passés à prix fermes) ;
- les dispositions de ma circulaire du 5 février 1974, relative aux marchés publics de travaux (mesures applicables à certains marchés normalement passés à prix fermes) ; autres que celles des neuf premiers alinéas du paragraphe 3 citées ci-dessus ;
- ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Je vous demande de donner, dans le meilleur délai, les instructions nécessaires à vos services pour l'application de la présente circulaire et de la transmettre aux collectivités, établissements et entreprises dont vous avez la tutelle en leur demandant d'en faire la plus large application.

Je souhaite d'autre part que les maîtres d'ouvrage vous fassent part des solutions qu'ils auront adoptées et de leurs observations sur les résultats qu'ils auront obtenus afin que vous puissiez m'en communiquer une première synthèse à la fin du mois de novembre 1974.

Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur du Cabinet :
JACQUES DE LAROSIÈRE.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

LE MINISTRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 avril 1974.

INSTRUCTION
N° 74-89 - B 1
du 13 juin 1974

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

à

MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

OBJET : Mesures applicables aux marchés de travaux immobiliers en cours d'exécution passés au nom de l'Etat.

Mes circulaires du 7 novembre 1973 et 25 janvier 1974 ont précisé dans quelles conditions les maîtres d'ouvrage pouvaient accorder des indemnités aux titulaires de marchés publics de travaux lorsque des hausses imprévisibles des prix des matières premières ou des produits pétroliers ne pouvaient pas être contractuellement répercutées dans les prix de règlement.

La présente circulaire a pour premier objet de compléter en ce qui concerne les liants hydrauliques, les dispositions précédentes. D'autre part, elle prévoit pour la partie révisable des marchés qui comportent une clause de variation des prix des mesures générales, assorties de dispositions particulières en ce qui concerne les bitumes.

J'autorise mes services à accepter les engagements et les règlements résultant des avenants que les maîtres d'ouvrages décideraient de passer avec les titulaires de marchés publics qui déposeraient une demande correspondant aux mesures envisagées ci-dessous.

I. — LIANTS HYDRAULIQUES

La hausse exceptionnelle des prix des liants hydrauliques me conduit à prendre, en ce qui les concerne, les dispositions analogues à celles qui ont été prises pour les aciers, les bois, certains produits non ferreux et les produits pétroliers.

La présente disposition vise les marchés conclus à prix fermes, qu'ils comportent ou non une clause d'actualisation, ainsi que, pour la partie neutralisée de leur période de révision, les marchés qui prévoient une clause de révision des prix.

A. — Conditions requises pour l'attribution éventuelle d'une indemnité.

1. Le mois d'établissement de prix doit être :

- pour les marchés à prix fermes, actualisables ou non, postérieur à février 1972 et antérieur à mai 1974 ;
- pour les marchés à prix révisables, postérieur à août 1972 et antérieur à janvier 1974.

2. La part dans le prix du marché des liants hydrauliques doit être globalement d'au moins 10 %.

Cette part dans le prix du marché doit être interprétée comme suit d'après le ou les index ou la formule de révision figurant au marché ou à défaut le ou les index ou la formule qui seraient normalement applicables aux travaux concernés :

- dans le cas d'un index, seuls sont à considérer le ou les coefficients des indices représentatifs des liants hydrauliques ;

- dans le cas d'une formule paramétrique, sont à considérer les coefficients dont sont affectés le ou les indices (ou les prix représentatifs) figurant dans la formule ;
- dans le cas d'une formule comportant des index construction, il convient de pondérer les parts des liants hydrauliques dans chacun des index par les coefficients dont ceux-ci sont affectés dans les formules.

3. L'indemnité doit avoir été demandée par le titulaire du marché.

B. — Calcul de l'indemnité.

Le titulaire produit un décompte de révision entre le mois d'établissement des prix — ou le mois de lecture des indices ou index d'actualisation, s'il s'agit d'un marché à prix fermes actualisables — et chacun des mois pour lesquels il est établi un décompte relatif à des travaux exécutés postérieurement à octobre 1973.

La révision est possible :

- pour tous les marchés à prix fermes et, s'ils sont actualisables, seulement à partir du mois de la lecture de l'index d'actualisation des prix ;
- pour les marchés révisables, pour les décomptes des six derniers mois de la période de neutralisation (fixée à neuf mois, dans le cadre des dispositions du premier alinéa de l'article 79 du Code des marchés publics, pour les marchés dont le mois d'établissement des prix est antérieur à janvier 1974).

La révision est effectuée à l'aide d'indices élémentaires représentatifs des liants hydrauliques pour la part du prix du marché correspondant à ces produits dans la formule paramétrique ou dans l'index retenu.

Pour la liquidation, le résultat global du calcul de révision relatif aux différents décomptes est multiplié par :

- 0,9 si le mois d'établissement du prix est antérieur à décembre 1973 ;
- 0,6 si ce mois est décembre 1973.

II. — MESURES GÉNÉRALES POUVANT ÊTRE APPLIQUÉES AUX MARCHÉS CONCLUS A PRIX RÉVISABLES

L'évolution des prix des matières premières s'est traduite pour certaines entreprises de travaux par une hausse des prix de revient plus importante que ce qui pouvait raisonnablement être prévu. Le retard de lecture des index ou indices peut donc laisser à la charge de ces entreprises titulaires de marchés publics à prix révisables un aléa dépassant les risques qui auraient normalement pu être présumés.

Ces entreprises seront indemnisées forfaitairement en ramenant à deux mois la valeur du paramètre « *b* » de retard de lecture des indices ou index pour les décomptes correspondant aux travaux effectués à partir du mois de janvier 1974, et cela jusqu'à l'achèvement des travaux.

Les marchés concernés sont ceux dont le mois d'établissement des prix est postérieur à août 1972 et antérieur à mai 1974.

III. — BITUMES

Mon attention a été attirée sur le cas spécial des marchés publics qui ont nécessité la mise en œuvre de quantités importantes de bitumes après le mois de janvier 1974.

Pour ces produits en effet, les barèmes déposés en février 1974 ont traduit une majoration particulièrement importante ; le retard de lecture des indices ou index a donc fait subir aux titulaires de marchés publics un aléa plus important sur les bitumes que pour les autres matières premières. J'ai de ce fait été amené à prendre une mesure particulière pour les marchés révisables faisant intervenir des bitumes.

A. — *Champ d'application.*

Les marchés doivent avoir été conclus à prix révisables avec une date d'établissement des prix postérieure à août 1972 et antérieure à janvier 1974.

La mesure s'applique aux quantités de bitumes utilisées mensuellement sur les chantiers à partir du mois de février 1974.

B. — *Calcul de l'indemnité.*

La demande étant nécessairement déposée après l'achèvement des travaux, les métrés et les formules de composition des matériaux à base de bitumes permettent aisément de déterminer les tonnages de bitumes utilisés pendant la période susvisée.

La surcharge supportée par le titulaire s'établit alors comme la différence entre :

- d'une part la valeur des tonnages de bitumes calculée aux prix de barème des mois de mise en œuvre sur chantier (pour février 1974, sera prise en compte la moyenne pondérée des barèmes de ce mois) ;
- d'autre part la valeur des mêmes tonnages calculée sur la base des barèmes « b » mois auparavant, la valeur du paramètre « b » étant celle applicable pour le décompte mensuel envisagé.

Pour la liquidation de l'indemnité, le montant de la surcharge est multiplié par :

- 0,9 si le mois d'établissement du prix est antérieur à décembre 1973 ;
- 0,6 si ce mois est décembre 1973.

IV. — MESURES DIVERSES

Les mesures exposées ci-dessus concernent les marchés de travaux immobiliers passés au nom de l'Etat. Elles sont limitées aux marchés pour lesquels il existe encore un lien contractuel à la date de réception de la demande du titulaire.

L'octroi d'une indemnité dépend de la décision de la personne responsable du marché ou de l'autorité compétente. Il fait obligatoirement l'objet d'un avenant mentionnant l'index, les index ou la formule retenue, accompagné des justifications nécessaires.

L'octroi d'une indemnité au titre de la hausse des prix des liants hydrauliques est indépendant de l'attribution éventuelle de l'indemnité au titre de la hausse des prix des aciers, bois, métaux non ferreux et produits pétroliers. Il n'y aurait cependant que des avantages à ce que, s'il y a lieu, les indemnités relatives à un même marché fassent l'objet d'un avenant unique.

Il en est de même pour les indemnités qui seraient accordées pour la partie révisable des marchés comportant une clause de variation des prix.

Si d'autres méthodes donnant des résultats équivalents à ceux des méthodes ci-dessus apparaissent mieux adaptés à certains cas particuliers, rien ne s'opposerait à ce qu'elles soient utilisées, sous la seule réserve que l'avenant correspondant soit accompagné des justifications nécessaires.

Je vous serais particulièrement obligé de porter la présente circulaire à la connaissance de vos services, en leur prescrivant d'accorder largement le bénéfice des dispositions ci-dessus comme ils l'ont certainement fait pour mes circulaires des 17 novembre 1973 et 25 janvier 1974, sous la seule réserve que l'indemnité justifie les frais qu'implique la passation d'un avenant tant pour l'administration que pour l'entreprise, c'est-à-dire représente une part non négligeable du montant du marché.

INSTRUCTION
N° 74-89 - B 1
du 13 Juin 1974

— 10 —

Je vous demande d'autre part de transmettre la circulaire assortie des mêmes recommandations, aux collectivités, établissements et entreprises dont vous avez la tutelle, qui passent des marchés à prix fermes ou qui, pour leurs marchés conclus à prix révisables, ont l'habitude d'utiliser des clauses inspirées de l'article 79 du Code des marchés publics.

Pour le Ministre et par délégation,
le directeur du Cabinet :

JACQUES DE LAROSIERE.

ARRÊTÉ
RELATIF A LA DÉTERMINATION DE RÉGLEMENT DANS
CERTAINS MARCHÉS PUBLICS

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 74,
Vu l'arrêté du 5 février 1974 relatif à l'application de cet article,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE

Pour les marchés publics dont le mois d'établissement des prix est postérieur à avril 1974, la liste des produits figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 février 1974 est complétée par

— les liants hydrauliques.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1974.

Pour le Ministre et par délégation,

le directeur du Cabinet :
JACQUES DE LAROSIERE.